

Loi de boucllement de la loi 10015 ouvrant un crédit d'étude de 3 500 000 F pour la réalisation d'une traversée lacustre de Genève (12153)

du 22 mars 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10015 du 25 janvier 2008 ouvrant un crédit d'étude de 3 500 000 F (y compris TVA et renchérissement) en vue de financer l'étude d'un avant-projet pour la construction d'une traversée lacustre à Genève entre le Vengeron (rive droite) et les environs de la Belotte (rive gauche), avec raccordement direct au réseau routier et/ou autoroutier suisse et français se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté en investissement	3 500 000 F
– Dépenses brutes réelles en investissement	<u>0 F</u>
Non dépensé en investissement	3 500 000 F
– Dépenses réelles en fonctionnement	<u>3 449 879 F</u>
Non dépensé net	50 121 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.